

Élections Canada

Rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux – 43^e élection générale

Septembre 2020

Présenté à M. Stéphane Perrault, directeur général des élections du Canada,
Élections Canada

Présenté par PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., Ottawa

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.



Table des matières

Rapport de vérification	1
Annexe A — Critères de vérification	A-1
Annexe B — Rapport détaillé	B-1
Annexe C — Recommandations	C-1
Annexe D — Glossaire	D-1



Rapport de vérification

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux lors de la 43^e élection générale

À l'intention de M. Stéphane Perrault, directeur général des élections (DGE) du Canada, Élections Canada

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable afin de déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») ont, les jours de vote par anticipation (soit du 11 au 14 octobre 2019) et le jour du scrutin (soit le 21 octobre 2019) de la 43^e élection générale, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la *Loi électorale du Canada* (la « LEC » ou la « Loi ») (y compris les mises à jour pertinentes de la Loi découlant du projet de loi C-76, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018) et si les contrôles administratifs établis par Élections Canada (EC), y compris les manuels, le matériel de formation et les certificats et formulaires optimisés, ont été efficaces pour appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de l'établissement et du maintien de contrôles administratifs et opérationnels (principaux et secondaires) nécessaires pour s'assurer que les fonctionnaires électoraux ont la formation, les outils et les indications nécessaires pour exercer correctement leurs attributions conformément aux articles pertinents de la Loi, notamment les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 (ci-après les « articles pertinents de la Loi »).

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux conformément aux articles pertinents de la Loi et l'efficacité des contrôles administratifs, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001, *Missions d'appréciation directe*.

Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux, soit les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription, ont correctement exercé les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à cette norme permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant les contrôles administratifs et opérationnels de la direction en place conformément aux critères établis (se reporter à l'Annexe A).

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
99, rue Bank, bureau 710, Ottawa (Ontario) Canada K1P 1E4
Tél. : +1 613 237 3702, Téléc. : +1 613 237 3963

Les articles pertinents de la Loi font uniquement mention des attributions des scrutateurs, des greffiers du scrutin et des agents d'inscription. Aux termes des articles pertinents de la Loi, le mandat des fonctionnaires électoraux consiste à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité de chaque électeur et à appliquer des procédures spéciales et à remplir les certificats et formulaires prescrits tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin.

Notre audit n'a pas consisté à valider les résultats de l'élection ni à évaluer si des fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les dispositions législatives. Il n'a pas consisté non plus à évaluer l'exécution des attributions législatives qui ne sont pas expressément mentionnées dans les articles pertinents de la Loi ou les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place en vue d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu des articles pertinents de la Loi.

L'établissement de seuils de tolérance aux fins de la communication a revêtu une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme une « autre observation ». Dans le cas des contrôles secondaires, tout écart de 11 % ou plus a été considéré comme une « autre observation ».

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles et au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle de qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, les fonctionnaires électoraux ont, tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement, dans leurs aspects significatifs, les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi en ce qui concernent aux électeurs ordinaires et ceux qui nécessitent des procédures spéciales. De plus, les contrôles administratifs établis par EC (y compris les manuels, le matériel de formation et les certificats et formulaires optimisés) ont été efficaces pour appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la LEC.



Objet de la déclaration et restriction à l'utilisation et à la diffusion de notre rapport

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019 conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la Loi, pour permettre au DGE de produire le rapport exigé à l'article 533 de la LEC. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés

Ottawa (Ontario)

Le 9 septembre 2020

Annexes

Annexe A – Critères de vérification

Objectif de vérification	Critères de vérification	Sous-critères de vérification
Conformité		
Déterminer si les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions, fonctions et responsabilités que leur confère la Loi, lesquelles sont spécifiées par le directeur général des élections.	Les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la Loi, lesquelles sont spécifiées par le directeur général des élections.	Les fonctionnaires électoraux établissent l'admissibilité d'une personne à s'inscrire et à voter, p. ex., en obtenant des preuves d'identité et d'adresse ainsi que la signature de l'électeur sur le certificat d'inscription attestant que celui-ci est un citoyen canadien et qu'il est âgé d'au moins 18 ans.
		Les fonctionnaires électoraux identifient les situations dans lesquelles des procédures spéciales doivent être appliquées pour habilitier un électeur à voter.
		Les fonctionnaires électoraux utilisent les procédures et les certificats et formulaires prescrits conformément à la Loi.
		Les fonctionnaires électoraux demandent aux électeurs de faire la déclaration requise.
Contrôles administratifs		
Évaluer la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels et le matériel de formation, appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la LEC.	Des outils, des indications et une formation adéquats sont fournis aux fonctionnaires électoraux pour assurer un exercice exact et exhaustif des attributions que leur confère la Loi.	Les formulaires/documents à remplir pendant le processus électoral ont été simplifiés et optimisés pour permettre aux fonctionnaires électoraux de comprendre clairement l'objet de chaque formulaire et de les remplir de façon efficiente, exhaustive et exacte.
		Les cours de formation ont été conçus pour fournir aux fonctionnaires électoraux les outils dont ils ont besoin pour exercer avec efficacité et efficacité les attributions inhérentes à leurs rôles spécifiques.
		Les agents de formation possèdent eux-mêmes des compétences et une formation appropriée pour offrir sur une très courte période une formation à un grand nombre de personnes non spécialisées.
		Les agents de formation offrent une formation uniforme aux fonctionnaires électoraux, conformément aux attentes/au programme en matière de formation d'EC.
		Les fonctionnaires électoraux ont accès aux programmes et outils de formation appropriés compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées.
		Les agents de formation utilisent des tests de compréhension et d'autres outils pour évaluer les fonctionnaires électoraux et déterminer s'ils possèdent les compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
		Des mécanismes sont en place pour permettre aux fonctionnaires électoraux d'identifier tout besoin de formation ou de soutien supplémentaire avant d'exercer leurs fonctions.
		Les outils, les documents contenant des indications et les fonctions ont été établis de manière à appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice des fonctions inhérentes à leurs rôles spécifiques.

Annexe B – Rapport détaillé

Sommaire

Contexte

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) a été mandaté, en application de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada* (la « LEC » ou la « Loi »), pour effectuer une vérification légale indépendante et faire rapport pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire de la 43^e élection générale, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la Loi (ci-après les « articles pertinents de la Loi ») leur confèrent.

PwC a réalisé la première vérification de cette nature lors de la 42^e élection générale et délivré un rapport de vérification le 16 février 2016. Le 13 décembre 2018, le projet de loi C-76 a reçu la sanction royale, modifiant l'article 164.1 de manière à exiger que le directeur général des élections (DGE) retienne les services d'un auditeur pour effectuer une vérification de la question de savoir si les fonctionnaires électoraux ont correctement exercé les attributions que leur confère la LEC, lesquelles sont spécifiées par le DGE, et pour délivrer un rapport à ce sujet.

Étendue de l'audit

Outre les autres tâches requises pour se préparer en vue des jours de vote par anticipation et du jour du scrutin ordinaire et être en mesure d'offrir son soutien en temps voulu, chaque directeur du scrutin est chargé de nommer un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») pour exécuter diverses fonctions liées aux élections dans un lieu de scrutin. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau et, habituellement, un agent d'inscription pour chaque lieu de scrutin. Ce sont les rôles de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui ont été inclus dans l'étendue de la présente vérification effectuée conformément à l'article 164.1 de la Loi.

Aux termes des articles pertinents de la Loi, le mandat des fonctionnaires électoraux consiste à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les certificats et formulaires prescrits tous les jours de vote par anticipation (soit du 11 au 14 octobre 2019) et le jour du scrutin (soit le 21 octobre 2019).

Avant la tenue de l'élection, le DGE a exercé son pouvoir discrétionnaire pour stipuler que l'étendue de la vérification devrait correspondre à celle de la 42^e élection générale, si ce n'est de l'ajout de l'observation de l'utilisation de la carte d'information de l'électeur (« CIE ») en tant que pièce d'identité, cette carte ayant été admise pour la première fois lors de la 43^e élection générale. Le DGE a également demandé une comparaison entre les résultats de la vérification des 42^e et 43^e élections générales dans le cadre de la vérification.

Plus particulièrement, l'étendue de la vérification comprenait ce qui suit :

- faire rapport sur l'efficacité des contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels, le matériel de formation et les certificats et formulaires optimisés, pour appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions conformément à la LEC;
- formuler des recommandations pour aider EC et le Parlement à cerner les éléments qui pourraient être améliorés;

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

- utiliser les résultats de la vérification de la 42^e élection générale comme point de comparaison pour évaluer l'incidence de la mise en œuvre des changements législatifs et des recommandations formulées par PwC après la tenue de la 42^e élection générale et des élections partielles subséquentes (le cas échéant), ainsi que des autres changements apportés dans le but d'améliorer les contrôles et processus administratifs, et faire rapport à ce sujet;
- formuler des observations sur un (1) élément particulier de l'interaction avec l'électeur, en l'occurrence l'utilisation de la CIE en tant que pièce d'identité, cette carte ayant été admise pour la première fois lors de la 43^e élection générale. À cet égard, notre travail consistait notamment à consigner le nombre de fois où cette pièce avait été utilisée en combinaison avec une autre pièce d'identité comme preuve de l'identité et de l'adresse de résidence.

Tout citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription électorale (« CE ») dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et adresse) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs – ceux qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale –, les procédures du jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. Selon l'échantillon des électeurs que nous avons observé, environ 89 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière. En ce qui concerne les 11 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la délivrance d'un bulletin de vote.

Les fonctionnaires électoraux doivent appliquer des procédures spéciales à l'égard de tous les électeurs pour lesquels l'identité et l'adresse doivent être confirmées par un répondant, qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale et doivent être inscrits, dont le nom a été biffé par erreur sur la liste électorale ou pour lesquels il faut apporter des corrections mineures aux renseignements fournis sur la liste électorale. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'appliquer des procédures spéciales comme produire un certificat ou un formulaire approprié et obtenir une déclaration de la part de l'électeur et/ou de son répondant.

D'après ce que nous avons compris, EC a amélioré les formulaires, les documents et indications et le matériel de formation depuis la tenue de la 42^e élection générale, en réponse aux recommandations que nous avons formulées dans notre rapport de vérification précédent et à d'autres commentaires. Nous savons également qu'EC a du mal à recruter des ressources temporaires qui possèdent les compétences optimales dans l'ensemble des CE dans le court délai à sa disposition avant la tenue d'une élection. Nous avons pris ces facteurs en considération lorsque nous avons élaboré notre stratégie de vérification.

Notre vérification ne visait pas à valider les résultats de l'élection ni à déterminer si des fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les fonctions que leur confèrent les dispositions législatives. En outre, notre vérification n'évaluait pas l'exercice des fonctions prévues par les dispositions législatives qui ne sont pas expressément énoncées dans les articles pertinents de la Loi ni à évaluer les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place expressément dans le but d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exécution de leurs attributions en vertu des articles pertinents de la Loi.

Les constatations et conclusions de notre vérification sont présentées sur une base globale. Nos résultats ne concernent donc pas une CE, un lieu de scrutin, un bureau de scrutin ou un fonctionnaire électoral en particulier. Nos observations sont décrites ci-après et nos recommandations sont incluses à l'Annexe C du présent rapport.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001 : *Missions d'appréciation directe* (NCCM 3001).

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Critères de vérification

Aux fins de cette vérification, les principaux critères et, par conséquent, notre mandat de vérification sont prescrits dans les articles pertinents de la Loi tels que susmentionnés, plus particulièrement les articles identifiés avant les changements introduits par le projet de loi C-76. Aux fins de cette vérification, nous avons déterminé, en tenant compte du contexte opérationnel d'EC, ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux. Comme pour la vérification de la 42^e élection générale, nous avons convenu de deux niveaux de contrôles, de procédures et de seuils de tolérance. Les contrôles et procédures principaux sont ceux exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir l'identité d'électeur et l'admissibilité à voter. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer l'identité d'électeur et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue des documents.

L'établissement de seuils de tolérance aux fins de la communication des questions a revêtu une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils, qui ont été convenus avec la direction, tenaient compte de l'importance relative du contrôle et correspondaient aux seuils utilisés aux fins de la 42^e élection générale. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme une « autre observation ». Dans le cas des contrôles secondaires, tout écart de 11 % ou plus a été considéré comme une « autre observation ».

Approche

Pour pouvoir fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux avaient exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon de CEs dans l'ensemble du Canada et réuni des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion à l'égard de l'objectif de la vérification. Parmi les techniques utilisées pour réunir ces éléments probants, il y avait : l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et consigner les résultats de la vérification).

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription avaient exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures de vérification sur place dans les bureaux de scrutin tous les jours de vote anticipé et le jour du scrutin. Notre échantillon comprenait des bureaux de scrutin dans neuf provinces et territoires du Canada, et a permis à PwC de vérifier plus de 10 000 interactions avec les électeurs (notre « échantillon »). Une « interaction avec un électeur » est définie comme englobant toutes les activités d'un fonctionnaire électoral depuis le moment où un électeur individuel s'approche du fonctionnaire électoral et jusqu'à ce qu'il ait déposé son bulletin de vote dans la boîte ou qu'il ait quitté le bureau d'inscription ou le bureau de scrutin. Les activités réalisées au bureau de scrutin pour un électeur ne représentaient qu'une seule interaction, regroupant les activités du scrutateur et du greffier de scrutin. En revanche, les activités exécutées au bureau d'inscription constituaient une différente interaction même si l'interaction avec l'électeur avait été échantillonnée au bureau de scrutin.

Nous avons évalué la conception et la mise en place de contrôles administratifs spécifiques, en l'occurrence la formation des fonctionnaires électoraux et les guides et autres documents connexes. Notre travail a consisté à effectuer un examen approfondi du contenu des programmes de formation, à assister à un échantillon de séances de formation et à tenir des entrevues avec des directeurs du scrutin, des agents de recrutement et des agents de formation. Les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, nous avons posé une série de questions aux fonctionnaires électoraux pour obtenir leur point de vue sur leur expérience de formation et le matériel connexe.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Sommaire des constatations

Nous avons conclu ce qui suit :

1. Tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi en ce qui a trait aux électeurs ordinaires et à ceux nécessitant des procédures spéciales. Ainsi, nous n'avons relevé aucune constatation importante au cours de notre vérification.
2. Dans l'ensemble, bien que nous ayons relevé certains écarts en ce qui a trait à l'exhaustivité de la documentation et à l'application des procédures administratives, ces erreurs n'étaient pas généralisées et par conséquent ont été considérées comme « autres observations ».
3. Les contrôles administratifs ont été grandement améliorés pour appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions. Les améliorations consistent notamment dans la simplification et à l'optimisation des certificats et des formulaires, à l'amélioration du contenu de la formation et des guides, et à l'élargissement du rôle de soutien du superviseur de centre de scrutin (il est à noter que le rôle de superviseur de centre de scrutin n'est pas inclus dans l'étendue de la vérification). Les commentaires des fonctionnaires électoraux ont été très largement positifs en ce qui concerne les changements et seules quelques possibilités limitées ont été relevées pour améliorer ces contrôles en vue des élections futures.

EC nous a demandé de lui faire part de toute autre observation pertinente susceptible de découler de l'exécution de notre travail et de l'aider à améliorer ses processus. Dans ce contexte, nous n'avons aucune observation supplémentaire notable outre celles déjà formulées dans nos rapports sur la 42^e élection générale et les élections partielles tenues depuis.

Tel que mentionné plus haut, EC nous a demandé de formuler des observations sur un (1) élément particulier de l'interaction avec l'électeur, à savoir l'utilisation par un électeur de la CIE en tant que pièce d'identité conjointement avec une autre pièce d'identité pour prouver son identité et son adresse de résidence, la CIE ayant été admise pour la première fois comme pièce d'identité acceptable lors de la 43^e élection générale. Bien qu'une proportion significative d'électeurs ait apporté sa CIE au bureau de scrutin pour faciliter leur processus de vote, la plupart des électeurs ont, comme par le passé, présenté une seule pièce d'identité délivrée par un gouvernement avec leur photo, leur nom et leur adresse. Selon les résultats de notre vérification, la CIE a été utilisée comme preuve de l'adresse de résidence de concert avec une deuxième pièce d'identité dans 10 % du total des interactions avec les électeurs comprises dans l'échantillon testé (soit 10 000 interactions).

Notre comparaison des résultats des 42^e et 43^e élections générales a mis en relief des améliorations notables dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux. Cela dit, certains points précis pourraient encore être améliorés, notamment en ce qui concerne deux observations que nous avons formulées relativement à la déclaration requise pour les Formulaires de correction et au fait que la case prévue pour indiquer que l'électeur a voté n'est pas toujours cochée au moment où l'électeur dépose son bulletin de vote dans la boîte. Pour bon nombre des attributions testées, une diminution notable de cas d'erreur a été observée dans l'échantillon que nous avons testé, et, dans plusieurs cas, le taux d'erreurs observé n'atteint plus le seuil de tolérance établi.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Sommaire des recommandations

Nous souhaitons porter trois (3) recommandations à l'attention du DGE. Il est à noter que certaines d'entre elles, si elles sont mises en œuvre, pourraient éliminer la nécessité d'appliquer d'autres recommandations. Dans certains cas, la mise en œuvre pourrait nécessiter des changements d'ordre législatif. Nous vous invitons à évaluer attentivement chacune de nos recommandations et, si la direction décide de les adopter, à planifier, évaluer et tester rigoureusement les correctifs envisagés avant de les mettre en œuvre. Les recommandations proposées se résument comme suit (l'énoncé complet des recommandations, ainsi que les réactions d'EC à l'égard de celles-ci, figure à l'Annexe C du présent rapport) :

1. Envisager de plus amples améliorations au programme de formation et aux outils offerts par EC pour préparer les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions en alliant des activités d'autoapprentissage aux travaux de classe pour tenir compte des contraintes de temps associées aux séances de formation en personne et s'assurer que la matière essentielle pour servir les électeurs et remplir la documentation soit adéquatement assimilée, notamment en s'assurant de présenter chacune des procédures spéciales et de classer les exercices de simulation par ordre de priorité.
2. Explorer la possibilité d'établir des outils, par exemple un feuillet de référence rapide, pour aider les fonctionnaires électoraux à repérer avec efficacité le scénario spécial applicable à traiter ainsi que les certificats et formulaires dont ils ont besoin dans chaque cas.
3. Envisager de plus amples améliorations aux certificats et formulaires pour simplifier le processus de vote tout en s'assurant de la tenue d'une documentation adéquate.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

1. Introduction

1.1 Contexte

Élections Canada est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. En tant qu'agent du Parlement, le DGE a la responsabilité de diriger et de superviser la tenue des élections fédérales ou des référendums à l'échelle nationale et de surveiller l'observation de la LEC.

Le projet de loi C-23, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, a modifié la Loi par l'ajout de l'article 164.1 en vue d'exiger la tenue d'une vérification légale. À cette date, l'article 164.1 de la Loi se lisait comme suit :

Pour chaque élection générale ou élection partielle, le directeur général des élections retient les services d'un vérificateur — autre qu'un membre de son personnel ou un fonctionnaire électoral — qui, selon lui, est un expert et qui est chargé d'effectuer une vérification et de lui présenter un rapport indiquant si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 leur confèrent.

PwC a été mandaté pour exécuter une vérification indépendante et délivrer un rapport sur l'exercice par les fonctionnaires électoraux des attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi, y compris notre évaluation de la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC ont appuyé les fonctionnaires électoraux à cet égard lors de la 43^e élection générale. Les articles pertinents de la Loi portent sur les fonctions liées aux preuves d'identité et d'adresse d'un électeur, à l'attestation de l'identité ou de l'adresse d'un électeur, à l'inscription des électeurs qui ne figurent pas sur la liste électorale et à la tenue des documents.

Aux termes des articles pertinents de la Loi, les attributions des fonctionnaires électoraux consistent à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les certificats et formulaires prescrits tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin.

PwC a réalisé la première vérification de cette nature à l'occasion de la 42^e élection générale et délivré un rapport de vérification le 16 février 2016. Le 13 décembre 2018, le projet de loi C-76 a reçu la sanction royale, modifiant l'article 164.1 de manière à permettre au DGE de retenir les services d'un auditeur pour effectuer une vérification et délivrer un rapport sur la question de savoir si les fonctionnaires électoraux avaient correctement exercé les attributions que leur confère la LEC, lesquelles sont spécifiées par le DGE. Avant la tenue de l'élection, le DGE a exercé son pouvoir discrétionnaire pour stipuler que l'étendue de la vérification correspondrait à celle de la 42^e élection générale, si ce n'est de l'ajout de l'observation de l'utilisation de la CIE en tant que pièce d'identité, car il s'agissait d'un nouvel élément pour la 43^e élection générale. Le DGE a également demandé une comparaison entre les résultats des vérifications des 42^e et 43^e élections générales dans le cadre de notre mandat.

Il est à noter que, bien que le projet de loi C-76 emploie le terme « fonctionnaires électoraux » pour désigner les préposés au scrutin plutôt que les fonctions individuelles telles que scrutateur, greffier du scrutin et agent d'inscription comme c'était le cas pour les élections générales antérieures, nous continuons d'utiliser les fonctions individuelles tout au long du présent rapport par souci d'uniformité avec la vérification précédente et pour tenir compte du caractère spécifique de certaines fonctions.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

1.2 Contexte opérationnel d'EC

Le mandat statutaire d'EC est principalement opérationnel. Le bref de la 43^e élection générale a été délivré le 11 septembre 2019. Dès la délivrance du bref, EC et un directeur de scrutin désigné dans chacune des 338 CEs ont commencé à mobiliser un personnel électoral temporaire composé de centaines de personnes en vue de la tenue de l'élection. Les directeurs de scrutin disposent de très peu de temps pour recruter et former ce personnel temporaire. Outre les autres tâches requises pour se préparer en vue des jours de vote par anticipation et du jour du scrutin et être en mesure d'offrir son soutien en temps voulu, chaque directeur de scrutin doit nommer un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription chargés d'exécuter diverses fonctions liées à l'élection dans un lieu de scrutin. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau de scrutin et, habituellement, un agent d'inscription par lieu de scrutin. Ce sont les fonctions de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui sont incluses dans l'étendue de la présente vérification effectuée conformément aux articles pertinents de la LEC.

La conduite des élections dépend largement de la capacité des directeurs de scrutin à recruter et à former un effectif temporaire d'environ 232 000 personnes, dont quelque 214 000 travailleurs électoraux affectés aux lieux de scrutin¹. Ce sont ces personnes qui, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire, confirment que les pièces d'identité présentées par les électeurs sont valides, que les électeurs se sont présentés au bureau de scrutin approprié et sont inscrits sur la liste électorale, que l'électeur n'a pas déjà voté, qui biffent les noms des électeurs sur la liste électorale, qui remettent un bulletin de vote aux électeurs et qui confirment que ceux-ci ont voté. Dans des circonstances spéciales, les fonctionnaires électoraux mettent en œuvre et appliquent des mesures supplémentaires et utilisent les documents connexes pour permettre à des électeurs de voter. Avec un total de 338 circonscriptions, plus de 20 000 lieux de scrutin et plus de 77 000 bureaux de scrutin dans l'ensemble du Canada, EC a mis en place des mesures pour aider les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions en leur offrant de la formation, des outils et des indications. Depuis la 42^e élection générale, EC a pris des mesures pour améliorer les certificats, les formulaires et documents, y compris les indications et le matériel de formation.

Les fonctionnaires électoraux doivent travailler de longues heures pour servir les électeurs, et n'ont droit qu'à un minimum de pauses. De plus, les dispositions de la Loi accroissent la complexité des procédures qu'ils sont tenus d'appliquer (p. ex., le nombre de pièces d'identité acceptées, le nombre et la nature des procédures spéciales) tout au long de la journée. Pour la 43^e élection générale, par suite d'un changement adopté dans le cadre du projet de loi C-76, les bureaux de scrutin étaient ouverts douze heures par jour, quatre jours d'affilée, pour le vote par anticipation, et douze heures le jour du scrutin, afin de permettre à un maximum de personnes d'avoir l'occasion de voter. Le nombre d'électeurs qui ont voté par anticipation a augmenté, passant de 3,6 millions lors de la 42^e élection générale à 4,8 millions² lors de la 43^e élection générale et, dans l'ensemble, le taux de participation est passé de 17,7 millions à 18,3 millions³.

Les processus administratifs qui doivent être suivis par les fonctionnaires électoraux sont entièrement manuels – ceux-ci doivent utiliser des copies papier, des certificats, des formulaires et des registres pour consigner le résultat de leurs interactions avec les électeurs. Par conséquent, les processus sont forcément exposés à un risque d'erreur humaine.

¹ Renseignement fourni par Élections Canada.

² Renseignement fourni par Élections Canada.

³ Renseignement fourni par Élections Canada.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

1.3 Procédures spéciales appliquées les jours de vote par anticipation/le jour du scrutin ordinaire

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la CE dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et adresse) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale, les procédures le jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après les résultats de nos tests, sur le total de plus de 10 000 interactions avec des électeurs comprises dans notre échantillon, environ 89 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière. En ce qui concerne les 11 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la remise du bulletin de vote. Les procédures spéciales couramment appliquées sont décrites ci-après.

Électeur ne figurant pas sur la liste électorale (Certificat d'inscription)

Un certificat d'inscription est produit lorsque le nom d'un électeur ne figure pas sur la liste électorale. C'est généralement le cas lorsqu'une personne a obtenu le droit de voter ou a déménagé dans une autre circonscription ou section de vote depuis la dernière élection. Ce certificat permet à la personne de voter dans la section de vote appropriée et oblige l'électeur à signer une déclaration écrite confirmant qu'il a qualité d'électeur et qu'il n'a pas déjà demandé de bulletin de vote pour l'élection en cours.

Renseignements sur la pièce d'identité de l'électeur ne correspondant pas à ceux de la liste électorale (Formulaire de correction)

Un formulaire de correction est rempli si les renseignements figurant sur la liste électorale comportent des erreurs mineures par rapport aux pièces d'identité produites par l'électeur. Lorsqu'une erreur mineure est relevée, l'électeur doit faire une déclaration même s'il choisit de ne pas corriger l'information.

Nom de l'électeur biffé sur la liste électorale (Certificat du statut de vote)

Le certificat du statut de vote a pour but de permettre à un électeur de voter même si son nom a déjà été biffé sur la liste électorale. Dans ce cas, le certificat du statut de vote est utilisé pour consigner que l'électeur a déclaré ne pas avoir déjà voté. Comme dans le cas du certificat d'inscription, l'électeur doit signer une déclaration figurant sur le certificat pour confirmer qu'il est éligible à voter et qu'il n'a pas déjà demandé un bulletin de vote pendant l'élection en cours.

Pièces d'identité insuffisantes (Formulaire de recours à un répondant)

Dans les cas où un électeur ne dispose pas d'une preuve d'identité et/ou d'adresse de résidence valable, une personne qui réside dans la même section de vote que lui peut agir à titre de répondant. L'électeur et le répondant doivent tous deux signer une déclaration figurant sur le formulaire. Sauf dans certaines circonstances spéciales, un répondant peut attester de l'adresse d'une seule personne et ne doit pas avoir lui-même fait l'objet d'une attestation pour l'élection en cours.

Doute quant à l'habilité à voter ou à l'adresse de résidence de l'électeur (Formulaire sur l'habilité à voter)

En cas de doute quant à l'âge ou à la citoyenneté d'un électeur (habilité à voter) ou à son adresse (p. ex., adresse non résidentielle, comme une case postale), l'électeur doit faire une déclaration pour confirmer qu'il satisfait aux exigences requises pour voter dans le cadre d'une élection fédérale canadienne. Deux déclarations différentes figurent sur le formulaire, selon le critère mis en doute. Le doute peut être exprimé par un fonctionnaire électoral, un candidat ou un représentant d'un candidat.

Vote à un lieu de scrutin autre que le lieu assigné à l'électeur (Certificat de transfert)

Il arrive qu'un électeur ne puisse voter dans le lieu de scrutin qui lui a été assigné. Dans ce cas, cet électeur se voit remettre une copie préremplie du certificat de transfert pour lui permettre de voter dans un autre lieu de scrutin. L'électeur doit remettre ce certificat aux fonctionnaires électoraux du lieu de scrutin qui lui a été nouvellement assigné pour pouvoir voter.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Le tableau qui suit résume les cas relevés dans notre échantillon ayant exigé l'application de procédures spéciales, et indique le pourcentage approximatif des électeurs concernés (constituant les 11 % d'électeurs susmentionnés). À titre comparatif, le tableau fournit également le pourcentage des cas équivalents relevés lors de la 42^e élection générale.

Pourcentage d'électeurs exigeant l'application de procédures spéciales	Pourcentage d'électeurs (EG43) (arrondi)⁴	Pourcentage d'électeurs (EG42) (arrondi)
Électeur ne figurant pas sur la liste électorale – Certificat d'inscription	8,8 %	6,0 %
Renseignements sur la pièce d'identité de l'électeur ne correspondant pas à ceux de la liste électorale – Formulaire de correction	1,4 %	2,0 %
Nom de l'électeur biffé sur la liste électorale – Certificat du statut de vote	0,5 %	0,5 %
Pièces d'identité insuffisantes – Formulaire de recours à un répondant	0,5 %	1,0 %
Doute quant à l'habilité à voter ou à l'adresse de résidence de l'électeur – Formulaire sur l'habilité à voter	0,0 %	0,5 %
Vote à un lieu de scrutin autre que le lieu assigné à l'électeur – Certificat de transfert	0,1 %	0,0 %
Total	11,3 %	10,0 %

1.4 Rôles et responsabilités des fonctionnaires électoraux

Lorsqu'un électeur est inscrit sur la liste électorale et qu'il produit des pièces d'identité appropriées, le scrutateur et le greffier du scrutin se trouvant au bureau de scrutin ont, ensemble, la responsabilité d'obtenir et d'examiner les pièces d'identité de l'électeur et d'établir qu'il a qualité d'électeur en se conformant à la marche à suivre prescrite par la LEC avant de lui remettre un bulletin de vote et consigner qu'il a voté.

Tel que mentionné plus haut, les fonctionnaires électoraux doivent appliquer des procédures spéciales à l'égard de tous les électeurs dont l'identité et/ou l'adresse a été établie en faisant appel à un répondant, qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale, dont le nom a été biffé par erreur sur la liste électorale ou pour lesquels il faut apporter des corrections mineures aux renseignements fournis sur la liste électorale. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'appliquer des procédures spéciales comme remplir un certificat ou un formulaire approprié et demander à l'électeur (et à son répondant, le cas échéant) de faire une déclaration, tel qu'indiqué sur le certificat ou le formulaire.

Une fois que le scrutateur s'est assuré que la personne a qualité d'électeur, il lui remet un bulletin de vote. La LEC prescrit certaines fonctions qui doivent être exécutées, y compris en ce qui concerne la tenue de documents, lorsqu'un électeur est servi au bureau d'inscription ou au bureau de scrutin. Seules les attributions du scrutateur, du greffier du scrutin et de l'agent d'inscription ont été incluses dans l'étendue de notre vérification. Nous avons

⁴ Le pourcentage de procédures spéciales ne reflète pas nécessairement le pourcentage actuel ayant exigé l'application de procédures spéciales pendant l'élection générale, car il représente un échantillon d'interactions avec les électeurs.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

cependant inclus la fonction de superviseur de centre de scrutin ci-après pour fournir une mise en contexte, cette fonction étant un contrôle administratif important mis en place par EC pour aider les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions.

Scrutateur

Il incombe au scrutateur d'ouvrir son bureau de scrutin, d'autoriser et de signer les certificats et formulaires préparés, de vérifier les pièces d'identité produites, de demander aux électeurs et répondants de faire une déclaration, de compter les bulletins de vote et de retourner le matériel au directeur du scrutin.

Greffier du scrutin

Le greffier du scrutin appuie le scrutateur et sa responsabilité première consiste à documenter le processus de vote, ce qui comprend biffer le nom de l'électeur de la liste électorale, aider à remplir les certificats et formulaires en l'absence d'agent d'inscription, cocher la case indiquant que l'électeur a voté après que celui-ci a déposé son bulletin de vote dans la boîte, remplir la feuille des numéros de séquence et consigner les procédures applicables dans le Registre des situations, selon le cas.

Agent d'inscription

Un électeur qui n'est pas sur la liste électorale est tenu de s'inscrire auprès de l'agent d'inscription (ou du greffier du scrutin en l'absence d'agent d'inscription affecté au lieu de scrutin). Si l'électeur n'est pas sur la liste électorale, l'agent d'inscription doit vérifier l'indicateur des sections de vote pour déterminer si l'électeur se trouve au lieu de scrutin approprié, demander à l'électeur de prouver son identité et son adresse et de préremplir le certificat applicable. L'agent d'inscription préremplit également d'autres certificats et formulaires, au besoin.

Superviseur de centre de scrutin

Le superviseur de centre de scrutin joue un rôle clé aussi bien les jours de vote par anticipation que le jour du scrutin et peut être considéré comme un élément des contrôles administratifs en place pour appuyer les fonctionnaires électoraux. Il doit faire prêter serment aux représentants des candidats, communiquer avec le directeur du scrutin, s'assurer de l'accessibilité des lieux, surveiller les activités sur le lieu de scrutin, diagnostiquer les problèmes et appuyer les fonctionnaires électoraux lorsqu'ils servent les électeurs. Il est également attendu que le superviseur de centre de scrutin applique certaines procédures d'assurance qualité pour s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de la documentation produite par les fonctionnaires électoraux. Grâce à la plus grande souplesse que lui confèrent les dispositions du projet de loi C-76, le superviseur de centre de scrutin peut assumer le rôle du scrutateur, du greffier du scrutin et de l'agent d'inscription lorsque ceux-ci prennent des pauses pour éviter la fatigue pendant les longues journées de vote par anticipation et de scrutin ordinaire.

1.5 Changements d'ordre législatif et administratif

Plusieurs changements aux dispositions législatives et aux procédures administratives apportés depuis la 42^e élection générale ont eu une incidence sur la 43^e élection générale, y compris des changements adoptés par EC afin de simplifier le processus de vote. Ces changements sont résumés ci-après.

- Le projet de loi C-76 modifiant la LEC a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018. Voici un aperçu de ces changements :
 - Le DGE peut désormais apporter des changements, y compris attribuer les fonctions et obligations des fonctionnaires électoraux, tout en s'assurant du respect des exigences établies par la Loi. Aucun changement important n'a été apporté aux attributions pour la 43^e élection générale.
 - Le DGE est habilité à définir l'étendue de la vérification requise par la Loi. D'après un examen des changements mis en œuvre par le DGE en réponse à ce projet de loi, l'étendue de notre vérification est demeurée inchangée.
 - La méthode d'application de nos tests est demeurée la même que pour l'élection générale précédente, mais nos critères ont été légèrement modifiés de manière à tenir compte des changements dans l'attribution des tâches des fonctionnaires électoraux.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

- Le certificat de transfert peut désormais être produit au lieu de scrutin et peut être utilisé les jours de vote par anticipation.
- Lors des quatre (4) jours de scrutin anticipé, la durée quotidienne du vote est passée de 8 h à 12 heures.
- Dans le cadre de son initiative d'optimisation, EC a apporté des changements aux certificats et formulaires, au processus de vote et à la formation, notamment:
 - Au lieu de figurer sur les certificats et les formulaires, l'avis de confidentialité constitue désormais un document distinct et les certificats et formulaires contiennent une section à parapher par l'électeur pour indiquer qu'il a pris connaissance de l'avis de confidentialité.
 - Toutes les déclarations ont été intégrées directement dans les certificats et les formulaires au lieu d'être regroupées dans un Cahier sur les serments distinct.
 - Le « Registre du vote » utilisé les jours de vote par anticipation a été renommé « Registre des électeurs » et, pour être conforme au changement législatif, la section prévue pour la signature de l'électeur a été supprimée.
 - Le Formulaire de correction a été séparé en deux formulaires distincts, soit un formulaire de correction des renseignements relatifs à l'électeur soit un certificat du statut de vote pour permettre à un électeur de voter si son nom a déjà été biffé de la liste électorale.
 - Un Formulaire de l'accompagnateur a été créé (non pertinent dans le cadre de notre vérification).
 - Le processus de recours à un répondant a été modifié de manière à permettre à un répondant de confirmer l'identité (nom) et l'adresse d'un électeur plutôt que l'adresse seulement. Il en est résulté des changements au formulaire connexe, soit le Certificat de déclaration de résidence sous serment, qui a été renommé « Formulaire de recours à un répondant ».
 - Un Formulaire sur l'habilité à voter a été ajouté, lequel doit être utilisé dans les cas où l'âge, la citoyenneté (habilité à voter) ou l'adresse d'un électeur est mis en doute par les candidats, leurs représentants, le scrutateur ou le greffier du scrutin.
 - Des modifications ont été apportées aux guides pour améliorer le flux du contenu, y compris une amélioration des images incluses pour aider les fonctionnaires électoraux à identifier les certificats, formulaires et documents appropriés à utiliser.
 - Des modifications ont été apportées au déroulement et à la prestation du programme de formation, y compris des mises à jour pour refléter les changements apportés dans le cadre de l'initiative d'optimisation.
- Le DGE a apporté des changements au processus de vote, notamment les suivants :
 - Accroissement du nombre de superviseurs de centre de scrutin dans l'ensemble des lieux de scrutin.
 - Ajout de pauses pour les fonctionnaires électoraux, pendant lesquelles le superviseur de centre de scrutin peut assumer le rôle de n'importe quel fonctionnaire électoral pour continuer de servir les électeurs.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

2. Objet de la vérification

2.1 Objectif et étendue

L'objectif de la vérification, telle qu'énoncée dans notre contrat avec EC, consistait à faire rapport sur : la question de savoir si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi lors de la 43^e élection générale.

Seules les attributions du scrutateur, du greffier du scrutin et de l'agent d'inscription sont incluses dans l'étendue de la vérification. L'étendue de la vérification englobe également ce qui suit :

1. faire rapport sur la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC (y compris les manuels et le matériel de formation et les certificats et formulaires optimisés) appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice des attributions que leur confère la Loi;
2. formuler des recommandations pour aider EC à cerner les éléments qui pourraient être améliorés;
3. utiliser les résultats de la vérification de la 42^e élection générale comme point de comparaison pour évaluer l'incidence de la mise en œuvre des changements législatifs et des recommandations formulées par PwC après la tenue de la 42^e élection générale et des élections partielles subséquentes (le cas échéant), ainsi que des autres changements apportés dans le but d'améliorer les contrôles et processus administratifs, et faire rapport à ce sujet;
4. à la demande d'EC, formuler des observations sur un (1) élément particulier de l'interaction avec l'électeur, en l'occurrence l'utilisation par un électeur de la CIE en tant que pièce d'identité concert avec une autre pièce d'identité pour prouver son identité et son adresse, la CIE ayant été ajoutée aux pièces d'identité acceptables lors de la 43^e élection générale.

Collectivement, ces objectifs constituent l'objet considéré de notre vérification. Le DGE est le représentant responsable de l'objet considéré.

Nous avons exécuté notre vérification conformément à la NCMC 3001.

Le DGE a demandé que l'étendue et la stratégie, le cas échéant, de la vérification de la 43^e élection générale soient inchangées par rapport à la 42^e élection générale, pour permettre des comparaisons entre les deux élections. Le maintien d'une stratégie uniforme nous a permis de préparer la comparaison des résultats de nos vérifications des 42^e et 43^e élections générales incluse à la section 5.1 ci-après.

Bien que l'objectif premier de la vérification consistait à évaluer la conformité à la LEC, nous avons formulé dans le cadre de nos travaux certaines observations et recommandations en ce qui a trait aux processus d'EC qui sont pertinents dans l'étendue de nos travaux et qui, à notre avis, pourraient être utiles à EC et contribuer à l'amélioration de l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux pour les élections futures.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

2.1.1 Limites de la vérification et de l'étendue des travaux

Nous n'avons **pas** :

1. évalué les résultats de l'élection;
2. évalué si les fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les dispositions législatives;
3. évalué l'exécution des attributions législatives qui ne sont pas expressément mentionnées dans les articles pertinents de la LEC;
4. évalué les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place en vue d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu des articles pertinents de la LEC.

Nous traitons de notre processus de vérification ci-après, mais il importe de garder à l'esprit que ce processus comporte des limites qui lui sont inhérentes. Par exemple, une vérification repose généralement sur le concept d'échantillonnage des données faisant l'objet de l'examen et, de ce fait, comporte le risque inhérent que des erreurs significatives, des faiblesses significatives ou importantes du contrôle interne, des fraudes ou d'autres actes illégaux qui ont une incidence directe et significative sur l'objet considéré ne soient pas détectés, du simple fait qu'ils n'aient pas touché les interactions que nous avons observées ou les bureaux de scrutin où nous sommes rendus. En outre, compte tenu des caractéristiques de la fraude, particulièrement les fraudes qui impliquent la dissimulation par collusion et falsification de documents (y compris la fabrication de faux), il se peut qu'une vérification ne permette pas de détecter une fraude significative.

2.2 Responsabilité du vérificateur

Notre responsabilité consiste à fournir l'assurance raisonnable⁵ qu'il n'y a pas eu d'écarts importants dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux par rapport aux dispositions énoncées dans l'objet considéré décrit ci-dessus.

2.3 Responsabilité de la direction

EC a la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles administratifs (principaux et secondaires) pour s'assurer que les fonctionnaires électoraux possèdent la formation, les outils et les indications nécessaires pour exercer les attributions que leur confère la Loi. Ces contrôles sont utilisés par la direction pour établir les critères énoncés à la section 2.4 (ci-après).

2.4 Critères

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes tenus de décrire dans notre rapport les critères que nous avons utilisés pour en arriver à notre conclusion. Ces derniers sont les points de référence utilisés pour mesurer ou évaluer l'objet considéré et nous les identifions avant d'entreprendre nos travaux. Ces exigences sont reflétées dans nos critères de vérification, qui sont énoncés à l'Annexe A du présent rapport.

Dans le cadre de cette vérification, le principal critère et, par conséquent, notre mandat de vérification sont expressément prescrits dans les articles pertinents de la Loi décrits plus haut. Aux fins de cette vérification, nous devons déterminer ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des

⁴ La NCMC 3001 définit comme suit l'assurance raisonnable : on entend par « mission d'assurance raisonnable » une mission de certification dans laquelle le professionnel en exercice ramène le risque de mission à un niveau suffisamment faible compte tenu des circonstances de la mission comme fondement à l'expression de sa conclusion. La conclusion du professionnel en exercice est formulée de manière à exprimer son opinion sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères. Une mission d'assurance raisonnable peut également être appelée « mission d'audit ».

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

fonctionnaires électoraux. Comme dans le cadre de la vérification de la 42^e élection générale, les écarts dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux ont été évalués d'après deux niveaux de contrôles et de procédures, ainsi que les seuils de tolérance acceptables. Les contrôles et procédures principaux sont ceux exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir l'habilité et l'admissibilité à voter d'une personne. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer l'habilité et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue de documents.

L'établissement de seuils de tolérance avait une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme une « autre observation ». Dans le cas des contrôles secondaires, un écart de 11 % ou plus a été considéré comme une « autre observation ». Les seuils utilisés pour la 43^e élection générale correspondent à ceux qui avaient été utilisés pour la 42^e élection générale.

Ces seuils ont été établis à la lumière d'un jugement de la Cour suprême du Canada (*Opitz c. Wrzesnewskyj*, 2012 CSC 55), qui précisait, entre autres, ce qui suit : « Vu la complexité de l'administration d'une élection fédérale, les dizaines de milliers de travailleurs électoraux en cause, dont beaucoup n'ont aucune expérience pratique, et la courte période durant laquelle il faut les embaucher et les former, les erreurs administratives sont inévitables. »

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes tenus de décrire les normes de contrôle qualité applicables à notre vérification et d'indiquer si nous nous sommes conformés aux normes d'indépendance et de déontologie de notre profession.

1. Aux fins de l'exécution de notre vérification, nous avons appliqué la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1 publiée par les Comptables professionnels agréés du Canada. Cette norme exige que nos travaux soient planifiés et exécutés adéquatement et que nous nous conformions aux normes d'exécution, de rapport et de contrôle qualité pendant toute la durée de la vérification.
2. Au mieux de notre connaissance, nous nous sommes conformés, pendant toute la durée de la mission, à toutes les règles d'indépendance et de déontologie applicables.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

3. Notre approche

Pour fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon représentatif de la population canadienne sur les plans démographique et géographique et obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion quant à l'égard de l'objectif de la vérification. Les techniques utilisées pour obtenir ces éléments probants ont compris l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et consigner les résultats).

3.1 Méthode d'échantillonnage des CEs et bureaux de scrutin

Notre échantillon de CEs a été prélevé de manière à refléter la diversité de l'électorat canadien. Nous avons prélevé notre échantillon en tenant compte des caractéristiques de l'électorat, y compris l'âge, la densité de population urbaine et rurale, le revenu, l'origine ethnique et de l'identité autochtone d'après le plus récent programme de recensement de Statistique Canada (2016), afin de nous assurer que notre échantillon soit représentatif du profil démographique de la population canadienne.

Nous avons mis en œuvre des procédures de vérification, conçues en vue de tester la façon dont les fonctionnaires électoraux exercent les attributions spécifiées, sur place à divers bureaux de scrutin choisis aléatoirement parmi les circonscriptions sélectionnées chaque jour de vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin, y compris l'observation de l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux. Nous avons testé la façon dont les fonctionnaires électoraux ont exercé leurs attributions à l'égard de plus de 10 000 interactions avec des électeurs. Notre approche de vérification comporte certaines limites inhérentes, y compris les suivantes :

1. la présence de nos vérificateurs aux bureaux de scrutin pour observer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions peut influencer sur la façon dont ces fonctionnaires exercent leurs attributions;
2. nous avons établi notre échantillon en partant des données du Recensement de 2016, lesquelles, bien que constituant la meilleure information disponible et la plus actuelle, ne sont pas nécessairement représentatives du profil démographique actuel et pourraient ne pas refléter le profil démographique de la population de fonctionnaires électoraux.

Nous avons mentionné tous ces facteurs à EC et en avons discuté avec l'organisme, sans toutefois indiquer l'emplacement exact des bureaux de scrutin sélectionnés pour les tests.

Dans l'ensemble, notre méthode d'échantillonnage et notre approche de tests ont été conçues expressément en vue d'étayer notre mandat de vérification dans son ensemble comme il est prescrit par la Loi et sur une base globale. Nous n'avons pas tenté de tirer des conclusions à l'égard du travail des fonctionnaires électoraux qui ont servi une circonscription donnée ou des régions géographiques ou sous-groupes démographiques particuliers du Canada. Les résultats de notre vérification sont présentés sur une base globale pour les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire.

3.2 Évaluation de l'exercice des attributions législatives par les fonctionnaires électoraux

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

procédures de vérification sur place dans les bureaux de scrutin les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire.

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire.

1. Nous avons observé l'exercice des attributions des agents d'inscription, des scrutateurs et des greffiers du scrutin pour un échantillon de bureaux de scrutin à divers intervalles pendant l'ouverture des bureaux. Plus particulièrement, nous avons vérifié que les attributions suivantes ont été exercées :
 - 1.1 Obtenir des pièces d'identité acceptables de chaque électeur pour obtenir une preuve de son nom et de son adresse⁶, y compris la CIE, le cas échéant.
 - 1.2 Pour ce qui concerne les électeurs inscrits :
 - valider les renseignements fournis par l'électeur en les comparant avec la liste électorale;
 - biffer le nom de l'électeur de la liste électorale;
 - remplir la Feuille des numéros de séquence (à remettre aux représentants des candidats).
 - 1.3 Appliquer les procédures spéciales prescrites par la LEC, y compris remplir et/ou traiter les certificats et formulaires et demander à l'électeur de faire les déclarations appropriées, au besoin.
 - 1.4 Consigner les procédures dans le Registre des situations, s'il y a lieu.
 - 1.5 Indiquer que l'électeur a « voté » immédiatement après que celui-ci ait déposé son bulletin de vote dans la boîte.
 - 1.6 Remettre l'avis de confidentialité aux électeurs, s'il y a lieu.

Nos procédures se sont limitées à l'observation, sans aucune interaction avec les fonctionnaires électoraux ni interférences dans leur travail, pendant qu'ils s'occupaient des électeurs et de la documentation.

Les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, nous avons posé une série de questions préétablies aux fonctionnaires électoraux pour obtenir leurs points de vue sur leur expérience de formation et le matériel connexe. La prochaine section traite de nos procédures relativement à l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux.

Tel que demandé par EC, nous avons observé l'utilisation de la CIE en tant que pièce d'identité conjointe à une autre pièce d'identité pour prouver l'identité et l'adresse de l'électeur, car il s'agissait d'une nouvelle pièce d'identité acceptable pour la 43^e élection générale. À cet égard, nos travaux ont consisté notamment à consigner le nombre de fois que la CIE a été utilisée en combinaison avec une autre pièce d'identité admise pour prouver l'identité et l'adresse.

3.3 Évaluation de l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après pour évaluer l'approche adoptée par EC en matière de formation et de soutien en vue de préparer les fonctionnaires électoraux à assumer leurs fonctions dans le cadre de la 43^e élection générale.

1. Nous avons mené des entrevues avec des représentants d'EC et tenu des ateliers pour acquérir une compréhension de la conception d'ensemble du programme de formation des fonctionnaires électoraux.

⁶ À l'aide de la liste fournie par EC dans le document « Préparez vos pièces d'identité ».

2. Nous avons examiné les guides, manuels, mémos, vidéos et instructions (le « matériel de formation ») fournis aux fonctionnaires électoraux relativement à leurs attributions afin de déterminer si l'information fournie était exhaustive, suffisante et appropriée pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.
3. Nous avons mené des entrevues avec des directeurs de scrutin et des agents de formation pour acquérir une compréhension de la prestation du programme de formation aux participants.
4. Nous avons mené des entrevues avec des agents de formation pour prendre connaissance de leurs points de vue sur l'efficacité du soutien, des outils et des indications fournis aux fonctionnaires électoraux.
5. Nous avons observé la prestation de la formation aux fonctionnaires électoraux lors de séances de formation choisies.
6. Nous avons mené des entrevues avec des fonctionnaires électoraux pendant les périodes d'inactivité dans les bureaux de scrutin sur des contrôles administratifs spécifiques, comme les certificats, formulaires et autres documents à tenir, la formation et les guides, ainsi que le rôle de soutien du superviseur de centre de scrutin.

3.4 Évaluation des changements apportés par EC pour la 43^e élection générale

Depuis la 42^e élection générale, EC a apporté et mis à l'essai des changements dans les instructions relatives à la tenue des certificats, des formulaires et des autres documents utilisés par les fonctionnaires électoraux pendant le processus de vote. Ces changements ont été mis en œuvre suite à l'adoption du projet de loi C-76 et en réponse aux constatations et recommandations formulées dans le rapport de vérification relatif à la 42^e élection générale et à d'autres commentaires. Les changements comprenaient des modifications au programme et documents de formation, aux guides, aux formulaires, à la terminologie, aux rôles des fonctionnaires électoraux et au processus de vote. Des exemples de tels changements observés dans le cadre de la vérification sont exposés à la section 1.5 du présent rapport.

Dans le cadre de la compilation des résultats des tests de vérification et de l'évaluation des contrôles administratifs, nous avons analysé, dans la mesure du possible, l'incidence de ces changements sur le processus de vote et sur nos résultats. Nous avons recueilli nos renseignements à partir de l'observation aux bureaux de vote/d'inscription, d'entrevues avec des fonctionnaires électoraux et d'autres représentants des circonscriptions incluses dans l'échantillon et de l'analyse des résultats des tests de vérification sur place et des constatations connexes. Ces évaluations sont décrites tout au long du présent rapport, lorsque cela est pertinent, et sont résumées à la section 5.1 du présent rapport.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

4. Constatations de la vérification

Vous trouverez ci-après nos principales constatations et nos autres observations, suivies d'une section dans laquelle nous comparons ces résultats avec ceux de la 42^e élection générale. Nos recommandations, ainsi que les réactions d'EC, sont présentées à l'Annexe C du présent rapport.

4.1 Constatations importantes

4.1.1 Nous n'avons relevé aucune constatation importante résultant d'écarts dans les principaux contrôles et procédures

Nos tests n'ont révélé aucune constatation importante résultant d'écarts dans les principaux contrôles et procédures applicables aux électeurs ordinaires (qui représentent environ 89 % des électeurs compris dans notre échantillon) ou d'écarts liés à un contrôle clé pour les procédures spéciales (soit les électeurs qui nécessitent l'application de procédures spéciales, qui représentent environ 11 % des électeurs compris dans notre échantillon). Ce résultat est comparé à celui de la 42^e élection générale, où une (1) constatation importante avait été observée en ce qui a trait aux procédures spéciales, plus particulièrement sur l'uniformité de la prestation des serments/déclarations et l'obtention des signatures des électeurs qui nécessitent l'application de procédures spéciales.

4.2 Autres observations

Vous trouverez ci-après les observations découlant de notre vérification et portant sur la tenue des documents (contrôles secondaires).

4.2.1 Les fonctionnaires électoraux ont manqué de constance quant au moment du processus où ils indiquaient qu'un électeur avait voté

En vertu de l'article 162B de la LEC, le greffier du scrutin doit indiquer à côté du nom de l'électeur que celui-ci a voté. Cela permet d'effectuer un rapprochement efficace des bulletins de vote. Pour indiquer que l'électeur a voté, le greffier du scrutin coche la case située à côté du nom de l'électeur sur la liste électorale ou le registre des entrées (pour les électeurs qui ne figurent pas sur la liste électorale). En vertu de la LEC, cela doit être fait aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte. Cette fonction s'ajoute à l'obligation de biffer le nom de l'électeur lorsque le nom de celui-ci figure sur la liste électorale.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons relevé des cas, au-delà de nos seuils de communication pour un contrôle secondaire, où le greffier du scrutin n'a pas indiqué que l'électeur a voté dès que le bulletin de vote de celui-ci a été déposé dans la boîte. Dans la plupart des cas, le greffier du scrutin a indiqué que l'électeur avait voté avant que celui-ci n'ait déposé son bulletin de vote dans la boîte et, dans une moindre mesure, a indiqué que l'électeur avait voté bien après que celui-ci ait déposé son bulletin de vote dans la boîte et quitté le bureau de scrutin.

S'il est indiqué que des électeurs ont voté avant qu'ils se soient vu remettre un bulletin de vote ou un certain temps après qu'ils ont quitté le bureau de scrutin, l'absence de suivi en temps réel fait en sorte qu'il est impossible de confirmer si l'électeur a ou non, dans les faits, déposé son bulletin de vote dans la boîte.

Cette observation avait été formulée dans le rapport relatif à la 42^e élection générale et l'erreur est devenue plus fréquente depuis. Il avait été noté que, même s'ils ne sont pas censés le faire, des fonctionnaires électoraux ont, dans certains cas, servi plusieurs électeurs en même temps, ce qui peut avoir une incidence sur le temps requis pour effectuer cette tâche. Il avait été mentionné en outre que le programme de formation n'insistait pas suffisamment

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

sur l'importance de servir un seul électeur à la fois, ni sur le moment où la case prévue pour confirmer le vote de l'électeur doit être cochée. Ces facteurs pourraient avoir contribué au nombre élevé d'occurrences de cette erreur.

4.2.2 Les fonctionnaires électoraux n'ont pas systématiquement demandé à l'électeur de faire la déclaration requise sur le Formulaire de correction

Lorsque des procédures spéciales sont requises, le certificat ou le formulaire approprié doit être rempli, sauf dans le cas du Formulaire de correction, car la correction des renseignements sur l'électeur n'est pas obligatoire en vertu de la Loi. Pour toutes les procédures spéciales, l'électeur doit faire les déclarations applicables avant de recevoir son bulletin de vote.

Notre vérification a révélé des cas, au-delà de notre seuil de tolérance, où le scrutateur n'a pas systématiquement demandé à l'électeur de faire une déclaration pour une correction. Vu la nature de cette déclaration, qui ne nécessite aucune signature contrairement aux déclarations signées plus courantes, il se peut que la situation ait été déroutante pour le scrutateur, et mené à un manque d'uniformité dans l'application de cette procédure. Cette observation avait été formulée dans le rapport relatif à la 42^e élection générale, et cette erreur est devenue plus fréquente depuis.

4.2.3 L'avis de confidentialité n'a pas été remis dans tous les cas où les procédures spéciales exigent l'utilisation d'un formulaire prescrit pour qu'un électeur puisse voter

Les formulaires prescrits lors des procédures spéciales comportent une section exigeant que l'électeur soit informé de l'avis de confidentialité et qu'un exemplaire de l'avis de confidentialité lui soit remis, au besoin. Cet avis informe les électeurs sur la confidentialité et des modalités d'utilisation de leurs renseignements personnels. Les électeurs doivent indiquer qu'ils ont pris connaissance de l'avis de confidentialité en apposant leurs initiales dans la section à cet effet du formulaire prescrit.

Au cours de notre période d'observation, nous avons relevé des cas, au-delà de notre seuil de tolérance, où l'électeur n'avait pas été informé de l'avis de confidentialité et n'en avait pas reçu, avant qu'on lui demande de parapher la section appropriée du certificat ou du formulaire prescrit pour attester qu'il en a pris connaissance. Nous avons constaté que les guides et les séances de formation observées ne le mentionnaient pratiquement pas. De plus, nous avons constaté que les fonctionnaires électoraux s'empressaient de remplir les certificats et formulaires nécessaires pour permettre aux électeurs de déposer leur bulletin de vote rapidement.

La nécessité de s'assurer que l'électeur a pris connaissance de l'avis de confidentialité et/ou de lui fournir une copie de cet avis est un nouvel élément dans le cadre de la 43^e élection générale. Il découle de l'optimisation des certificats et des formulaires, mais la LEC n'impose pas d'exigence à cet égard pour habiliter les électeurs à voter. L'avis de confidentialité était antérieurement intégré dans les certificats et formulaires, mais a été retiré pour simplifier ces documents. Cette erreur ne s'était pas produite lors de l'élection générale précédente, car l'électeur avait d'emblée accès à cet avis sur le certificat ou le formulaire et attestait en avoir pris connaissance en remplissant et en signant le certificat ou le formulaire prescrit.

5. Évaluation des contrôles administratifs établis par EC

5.1 Contexte

Tel qu'indiqué dans la section portant sur notre approche, l'évaluation des contrôles administratifs est fondée sur les résultats de notre examen détaillé du matériel du programme de formation et des divers guides, l'observation de séances de formation choisies et des entrevues auprès du personnel d'EC et de fonctionnaires électoraux, y compris des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des agents d'inscription, des agents de formation et des agents de recrutement.

Pour préparer l'effectif de quelques 232 000⁷ employés temporaires recrutés pour administrer le processus de vote lors de l'élection générale, un programme de formation officiel est offert à chaque fonctionnaire électoral avant qu'il assume ses responsabilités. Selon la taille de la circonscription, un directeur de scrutin/agent de recrutement doit recruter un effectif d'environ 600⁸ personnes pour travailler aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux de scrutin ordinaire, chiffre qui tient compte d'un facteur de redondance visant à parer à la possibilité que certaines personnes abandonnent avant la tenue de l'élection ou ne se présentent pas le jour du vote.

Le programme de formation de la 43^e élection générale a été conçu de façon à offrir une formation adaptée à chacun des rôles prévus aux bureaux de scrutin, et en fonction de la période d'exécution de ces attributions, à savoir aux bureaux de scrutin ordinaires. Les divers cours de formation en classe offerts dans chaque circonscription par les agents de formation étaient les suivants :

1. scrutateur/greffier du scrutin (séance de formation en classe obligatoire de trois heures);
2. agent d'inscription/préposé à l'information (séance de formation en classe obligatoire de trois heures);
3. superviseur de centre de scrutin (celui-ci doit participer aux séances de formation en classe prévues pour les scrutateurs/greffiers du scrutin, à une séance de formation en classe obligatoire supplémentaire de trois heures conçue expressément pour les superviseurs de centre de scrutin, suivie d'une deuxième séance de formation conçue pour les scrutateurs/greffiers du scrutin ou une séance de formation conçue pour les agents d'inscription/préposés à l'information, pour un total de neuf heures de formation obligatoire).

Pour s'assurer que tous les fonctionnaires électoraux reçoivent la formation requise (selon leur rôle), les agents de formation dans chaque circonscription ont offert en moyenne 35⁹ cours de formation en personne dans les semaines précédant les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire. Un cours de trois heures prévoyant tout au plus une pause limitée a été donné pour couvrir la totalité de la matière requise pour permettre aux fonctionnaires électoraux d'acquérir des connaissances suffisantes pour assumer les fonctions qui leur ont été attribuées. Le programme de formation a été conçu de manière à ce que les agents de formation utilisent un ensemble de moyens visuels (vidéos et affiches), de jeux de diapositives, ainsi que les guides et les modèles/outils réellement utilisés aux bureaux de scrutin pour former les participants. Suite aux recommandations formulées dans le rapport de vérification relatif à la 42^e élection générale, le programme de formation révisé consacrait plus de temps aux exercices de simulation. De plus, les documents de formation fournis aux agents de formation contenaient des instructions pour les aider à planifier, préparer et animer les séances de formation.

Des changements importants ont été apportés pour simplifier et mettre à jour les certificats, les formulaires et les autres documents requis pour la 43^e élection générale. Le fardeau considérable imposé par la tenue des documents électoraux utilisés lors de la 42^e élection générale avait fait l'objet de commentaires et de recommandations en ce qui a trait au caractère hautement manuel du processus suivi pour servir les électeurs. En réponse au rapport de

⁷ Renseignement fourni par Élections Canada.

⁸ Renseignement fourni par Élections Canada.

⁹ Renseignement fourni par Élections Canada.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

vérification relatif à la 42^e élection générale, EC a entrepris un projet d'optimisation visant à rationaliser et simplifier les documents électoraux et à réduire le fardeau des fonctionnaires électoraux, particulièrement les greffiers du scrutin chargés de remplir bon nombre de ces documents. Comme il est mentionné à la section 1.5 du présent rapport, ces changements comprennent, par exemple, la simplification du Registre des électeurs (antérieurement le Registre du vote) par le retrait des champs prévus pour l'adresse et la signature de l'électeur, l'élimination du Cahier du scrutin et du Cahier sur les serments ainsi que des changements visant à simplifier les certificats et formulaires utilisés dans les bureaux de vote.

Pour les aider à exercer leurs attributions, les fonctionnaires électoraux se voient remettre des guides auxquels ils peuvent se reporter lorsqu'ils servent les électeurs. De plus, le rôle de superviseur de centre de scrutin a été créé pour offrir un soutien et des indications aux fonctionnaires électoraux lorsqu'ils servent les électeurs. Le superviseur de centre de scrutin a été encouragé à assurer un suivi régulier auprès des fonctionnaires électoraux chargés d'accueillir, d'inscrire et de servir les électeurs afin de régler toute question ou préoccupation susceptible d'être soulevée en ce qui a trait à l'exercice de leurs responsabilités. En outre, il était attendu que le superviseur de centre de scrutin procède à des contrôles qualité périodiques de la documentation remplie par les fonctionnaires électoraux pour identifier et régler les problèmes en temps opportun.

Dans notre rapport de vérification sur la 42^e élection générale, nous avons recommandé d'améliorer l'efficacité des procédures administratives du processus électoral en ayant recours à l'automatisation. EC a exploré la possibilité d'automatiser des tâches administratives spécifiques confiées aux fonctionnaires électoraux et nous a indiqué avoir effectué des investissements importants à cet égard. Toutefois, en raison de problèmes possibles sur le plan de la sécurité, cette initiative a été mise en veilleuse et les plans d'automatisation ne se sont pas concrétisés pour la 43^e élection générale. Nous comprenons qu'EC continuera d'explorer cette avenue pour les élections futures, dans la mesure où les risques liés à la sécurité existants peuvent être éliminés, ce qui irait dans le sens de notre recommandation antérieure.

5.2 Contenu du programme de formation

Le programme de formation des scrutateurs/greffiers du scrutin, ainsi que celui des agents d'inscription/préposés à l'information sont demeurés relativement inchangés par rapport à ceux de la 42^e élection générale, si ce n'est des mises à jour requises pour refléter les changements d'ordre législatif et administratif apportés au processus de vote.

Les documents et les jeux de diapositives fournis aux agents de formation pour leur permettre d'animer les séances de formation étaient généralement exacts et fournissaient l'information de façon plus claire et plus concise que le matériel fourni pour la 42^e élection générale, ce qui permettait aux agents de formation de présenter le contenu plus rapidement et de façon plus efficace aux participants. Les commentaires obtenus auprès des agents de formation sur les séances de formation testées dans la cadre de notre vérification ont été pour la plupart positifs en ce qui a trait au contenu du programme de formation. Nous avons constaté, d'après l'échantillon de séances de formation auxquelles nous avons assisté, que les agents de formation présentaient l'information actuelle et mise à jour à leur classe.

5.3 Prestation du programme de formation

Bien qu'il soit largement admis que le mode de formation le plus efficace soit la formation en personne, il existe inévitablement des obstacles lorsqu'on tente d'offrir une formation en classe à une main-d'œuvre temporaire, sur un vaste territoire géographique, dans deux langues officielles et sur une très courte période. Il est à noter également que les exercices de simulation constituent la seule occasion pour les agents de formation d'observer les participants à l'œuvre et d'identifier les participants qui éprouvent des difficultés.

En réponse aux recommandations formulées dans notre rapport sur la 42^e élection générale et à d'autres commentaires, l'approche retenue pour la formation a été simplifiée, y compris pour ce qui est des renseignements généraux sur l'élection et les pièces d'identité acceptables, et du temps supplémentaire a été consacré aux exercices de simulation des procédures de vote spéciales. Les fonctionnaires électoraux interviewés les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire ont indiqué qu'il y avait eu des améliorations notables dans le programme de formation depuis la 42^e élection générale, y compris dans le flux du contenu. De plus, les commentaires recueillis lors des entrevues avec des agents d'inscription les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire ont été positifs en ce qui a trait à la capacité de couvrir la matière de façon suffisante pendant

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

le délai imparti de trois heures; en effet les responsabilités de l'agent d'inscription et des préposés à l'information sont moins étendues et moins complexes que celles du scrutateur et du greffier du scrutin.

Bien que de nombreux exercices de simulation (17 au total) aient été ajoutés au programme de formation du scrutateur/greffier du scrutin pour consacrer plus de temps à ces scénarios et favoriser l'autoapprentissage, la présentation des divers scénarios nécessitant l'application de procédures spéciales qui précédait la tenue des exercices de simulation a été éliminée des séances de formation. Les fonctionnaires électoraux ont ainsi été contraints d'utiliser les ressources à leur disposition (c.-à-d. le guide et les formulaires) pour identifier le scénario qui leur était présenté et déterminer la procédure à suivre pour servir l'électeur. Cette approche avait pour but de recréer la situation dans laquelle les fonctionnaires électoraux se trouveraient au moment de servir des électeurs lors de l'élection générale. D'après ce que nous avons observé en assistant à un échantillon de séances de formation dans diverses circonscriptions, les participants prennent plus de temps (sur le temps déjà limité prévu pour les exercices de simulation) à repérer l'information pertinente pour déterminer les procédures à appliquer dans le scénario qui leur est soumis lorsqu'on ne leur avait pas au départ présenté, même sommairement, chacun des scénarios nécessitant l'application de procédures spéciales, au point où ils ne parvenaient à terminer que les premiers exercices de simulation. C'est donc dire que les fonctionnaires électoraux ont dû composer avec les scénarios qui n'ont pu être abordés dans les délais impartis lors de la séance de formation qu'au moment où ils ont été appelés à servir les électeurs pour la première fois lors des jours de vote par anticipation et le jour du scrutin.

Comme ce fut le cas pour la 42^e élection générale, pour ce qui concerne les séances de formation des scrutateurs et greffiers du scrutin, nous avons relevé dans l'ensemble, en assistant aux séances de formation et en interviewant des agents de formation, des scrutateurs et des greffiers du scrutin, que :

- le délai imparti n'était pas suffisant pour couvrir adéquatement toute la matière nécessaire;
- la durée et le volume du contenu du programme de formation avaient une incidence sur la capacité des participants à assimiler toute la matière présentée.

EC est conscient de ces difficultés et a indiqué que, dans la mesure du possible, les fonctionnaires électoraux examinent individuellement les guides qui leur sont remis avant d'exercer leurs attributions en plus de suivre le programme de formation.

D'autres méthodes pourraient être envisagées, par exemple fournir avant la tenue du cours le matériel contenant les renseignements généraux ou de base qui prennent beaucoup de temps lors de la séance de formation en classe, mais qui sont principalement communiqués au moyen de vidéos. D'après les séances de formation auxquelles nous avons assisté, une bonne part des trois heures prévues pour la formation des scrutateurs/greffiers du scrutin et des agents d'inscription est consacrée aux renseignements généraux et de base. Cette matière pourrait être transmise par un autre moyen afin de pouvoir consacrer plus de temps pendant la séance en classe à la présentation et à la mise en pratique des procédures spéciales et de se concentrer sur d'autres messages cruciaux.

5.4 Guides

Des améliorations notables ont été apportées aux guides depuis la 42^e élection générale, aussi bien sur le plan de la forme que du contenu, et nous avons recueilli des commentaires positifs à cet égard de la part de tous les fonctionnaires électoraux interviewés. Ainsi, la table des matières compte maintenant des instructions spécifiques sur la marche à suivre dans des circonstances particulières, ainsi que des renvois aux pages du guide où sont décrites les procédures à appliquer. Les fonctionnaires électoraux ont indiqué que les guides s'étaient avérés extrêmement utiles dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les fonctionnaires électoraux qui avaient travaillé lors d'élections antérieures (y compris la 42^e élection générale) ont indiqué que la forme et le contenu avaient été grandement améliorés, particulièrement par le recours à des moyens visuels pour les aider à identifier les certificats et les formulaires (p. ex., la présentation des numéros de certificats et de formulaires en caractères gras et l'ajout d'images pour aider les fonctionnaires électoraux à identifier le certificat ou le formulaire approprié).

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

5.5 Certificats et formulaires

Les certificats et formulaires simplifiés dans le cadre de l'initiative d'optimisation ont été pleinement intégrés dans la 43^e élection générale. Cela a permis d'en réduire grandement la complexité et le fardeau imposé aux fonctionnaires électoraux chargés de remplir les documents électoraux appropriés. Ces changements ont permis de réduire la fatigue éprouvée par les fonctionnaires électoraux, et ceux-ci ont formulé des commentaires très positifs sur la clarté et la facilité d'utilisation des documents. Nous avons observé que les fonctionnaires électoraux pouvaient généralement repérer facilement les documents à remplir une fois qu'ils avaient identifié le scénario propre à chaque électeur et les erreurs administratives ont été moins nombreuses. Ce facteur, allié aux améliorations apportées au programme de formation, a permis d'accroître le degré de conformité et d'uniformité des certificats et formulaires préparés, comme en atteste la diminution du taux d'erreurs lié à la préparation et à l'exactitude de ces documents clés.

5.6 Rôle de soutien du superviseur de centre de scrutin

Les superviseurs de centre de scrutin ont été systématiquement décrits comme jouant un rôle de soutien utile apprécié de tous les fonctionnaires électoraux. Pour la 43^e élection générale, EC a recruté davantage de superviseurs de centre de scrutin et le rôle de ces superviseurs a été élargi par rapport à la 42^e élection générale de manière à leur permettre d'assumer les fonctions de n'importe quel autre fonctionnaire électoral afin d'alléger le fardeau des fonctionnaires électoraux et leur permettre de prendre des pauses pendant les longues journées de travail (d'une durée de 12 heures par jour pour les quatre (4) jours d'affilée prévus pour le vote par anticipation et de 12 heures le jour du scrutin). Dans le cadre de notre vérification, nous avons recueilli des commentaires très positifs de la part des fonctionnaires électoraux, qui ont beaucoup apprécié ces pauses et le fait qu'il soit permis au superviseur de centre de scrutin de les remplacer pendant ces pauses.

De plus, la possibilité de consulter un superviseur de centre de scrutin pour diagnostiquer les problèmes et effectuer un examen d'assurance de la qualité a fait en sorte que les fonctionnaires électoraux se sont sentis plus à l'aise d'exercer leurs attributions et ont pu soumettre au superviseur les cas où ils n'étaient pas certains de la marche à suivre. Les commentaires obtenus et nos observations aux bureaux de vote indiquent qu'en général, le rôle du superviseur de centre de scrutin a permis aux autres fonctionnaires électoraux de se concentrer sur les tâches qui leur avaient été expressément confiées, en sachant qu'il y avait sur place une personne pouvant les aider s'ils avaient des questions ou se trouvaient face à une situation qu'ils ne parvenaient pas à régler eux-mêmes.

Dans l'ensemble, les commentaires sur le rôle de soutien joué par le superviseur de centre de scrutin auprès des fonctionnaires électoraux ont été très positifs et le superviseur est perçu comme une ressource cruciale pour aider les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions.

6. Autres considérations

Les points ci-après étaient expressément inclus dans l'étendue des éléments à communiquer à la demande d'EC, mais ils n'ont aucune incidence sur notre conclusion globale.

6.1 Comparaison entre les 42^e et 43^e élections générales

Depuis la 42^e élection générale, EC a apporté et mis à l'essai de nombreux ajouts et changements en réponse aux constatations et recommandations exposées dans notre rapport de vérification relatif à la 42^e élection générale ou par suite de changements d'ordre législatif et administratif (se reporter à la section 1.5 pour une description détaillée des changements). Comme la stratégie retenue pour la vérification des deux élections est demeurée la même, nous avons procédé à une comparaison entre les résultats de la vérification de la 43^e élection générale et ceux de la 42^e élection générale pour évaluer, dans la mesure du possible, l'incidence de ces changements.

Dans l'ensemble, les changements adoptés depuis la 42^e élection générale ont entraîné de nombreuses améliorations, et permis aux fonctionnaires électoraux de gagner du temps dans l'exercice des attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi. Les comparaisons détaillées des divers points entre les 42^e et 43^e élections générales sont intégrées tout au long de la section 4 du présent rapport. Le tableau qui suit présente un sommaire de la comparaison des résultats obtenus pour les deux vérifications.

Catégorie	42 ^e élection générale	Statut	43 ^e élection générale
Constatations importantes et autres observations			
Constatations importantes	<ul style="list-style-type: none"> Une (1) constatation importante en ce qui a trait à l'application des procédures spéciales liée à la tenue des documents, plus particulièrement la signature à obtenir pour les certificats et les formulaires. Nous avons recommandé dans notre rapport (recommandation 2) de clarifier et simplifier les certificats et les formulaires relatifs aux procédures spéciales. 	Ce n'est plus un problème; des améliorations ont été observées.	<ul style="list-style-type: none"> En réponse à la recommandation formulée dans notre rapport sur la 42^e élection générale, EC a simplifié les certificats et les formulaires dans le cadre de son initiative d'optimisation. Nous n'avons aucune constatation importante à formuler par suite de l'application de nos tests.
Autres observations	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'éléments probants quant à la façon dont les agents d'inscription ont vérifié le lieu de scrutin approprié pour l'inscription des nouveaux électeurs. Nous avons recommandé dans notre rapport (recommandation 2) de simplifier le processus de vote par anticipation. 	Ce n'est plus un problème.	<ul style="list-style-type: none"> Les fonctionnaires électoraux ont vérifié adéquatement l'adresse avant de remplir les certificats d'inscription. Dans le cadre de la simplification du processus de vote, il n'est plus exigé que l'agent d'inscription vérifie que l'électeur se trouve dans la section de vote appropriée.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Catégorie	42 ^e élection générale	Statut	43 ^e élection générale
	<ul style="list-style-type: none"> Les greffiers n'indiquaient pas que l'électeur avait voté en cochant la case prévue au moment approprié du processus de vote. Nous avons recommandé dans notre rapport (recommandation 3) d'améliorer le programme de formation existant, lequel traitait de la nécessité d'indiquer que l'électeur a voté en cochant la case prévue au moment approprié du processus. 	En cours; il y a encore des progrès à faire.	<ul style="list-style-type: none"> Il a été observé que ce processus figure parmi les étapes à suivre dans les guides pour l'inscription des nouveaux électeurs aux bureaux de vote. Les résultats des tests mettent en relief une augmentation des cas où la case prévue n'est pas cochée au moment approprié du processus pour indiquer que l'électeur a voté; dans la plupart des cas, cette case a été cochée avant que l'électeur ait déposé son bulletin de vote dans la boîte. La recommandation 1 du présent rapport porte sur cette constatation.
	<ul style="list-style-type: none"> Les certificats, formulaires et listes de contrôle ne sont pas toujours remplis correctement ou complètement, y compris la prestation des serments prescrits. Nous avons recommandé dans notre rapport (recommandation 2) de clarifier et simplifier les certificats et les formulaires liés aux procédures spéciales. 	Des progrès ont été observés, mais il y a encore des progrès à faire.	<ul style="list-style-type: none"> Les certificats et formulaires ont été simplifiés en réponse à la recommandation que nous avons formulée dans notre rapport sur la 42^e élection générale. Nous avons relevé, lors de l'application de nos tests, que les certificats, formulaires et listes de contrôle étaient remplis avec exactitude dans l'ensemble, exception faite de la déclaration associée au Formulaire de correction, où les erreurs sont devenues plus fréquentes. La recommandation 3 du présent rapport porte sur cette constatation.
	Sans objet pour la 42 ^e élection générale.	Nouvelle possibilité d'amélioration observée.	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle observation en ce qui a trait à l'exigence relative à l'avis de confidentialité, qui n'est pas appliquée de façon uniforme. La recommandation 3 du présent rapport porte sur cette constatation.
Contrôles administratifs			
Procédures de vote par anticipation	<ul style="list-style-type: none"> Observation liée au manque d'efficacité du service aux électeurs attribuable au degré de détail des renseignements à consigner dans le Registre du 	Nous avons observé une amélioration.	<ul style="list-style-type: none"> Le processus de vote par anticipation a été amélioré le plus possible en réponse à la recommandation que nous avons formulée dans notre

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Catégorie	42 ^e élection générale	Statut	43 ^e élection générale
	<p>vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons recommandé dans notre rapport (recommandation 2) de simplifier le processus de vote par anticipation. 		<p>rapport sur la 42^e élection générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons relevé que le Registre des électeurs révisé remplace le Registre du vote. Ce formulaire a réduit la quantité de travail à effectuer par les fonctionnaires électoraux et n'a plus à être signé par l'électeur, ce qui améliore l'efficacité du formulaire dans l'ensemble.
Programme de formation	<p>Les observations suivantes avaient été formulées sur le programme de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une bonne part du programme de formation était consacrée aux renseignements généraux/de base, ce qui laisse peu de temps pour traiter des attributions spécifiques des fonctionnaires électoraux. Très peu de temps était consacré aux exercices de simulation, ce qui a eu une incidence sur le degré de préparation des fonctionnaires électoraux sur le terrain. Nous avons recommandé dans notre rapport (recommandation 3) d'améliorer le programme de formation pour que l'on consacre suffisamment d'attention/de temps à l'application des procédures spéciales. 	Des progrès ont été observés, mais il y a encore des progrès à faire.	<ul style="list-style-type: none"> Le programme de formation a été amélioré en réponse à notre recommandation, mais il y a encore des progrès à faire. Les points suivants ont été relevés en ce qui concerne le programme de formation révisé, et ont été inclus dans la recommandation 1 du présent rapport : <ul style="list-style-type: none"> Le contenu et le déroulement du programme de formation ont été améliorés. Le programme de formation consacre encore beaucoup de temps aux renseignements généraux/de base. Bien qu'EC ait prévu plus de temps pour les exercices de simulation des procédures spéciales, il a dû retirer la présentation des scénarios pour le faire. Par conséquent, les participants n'avaient aucune exposition aux procédures spéciales qu'ils n'ont pas eu l'occasion de mettre en pratique en classe. Le temps consacré aux exercices de simulation n'était pas suffisant pour couvrir tous les scénarios prévus. Dans certaines séances de formation observées, les participants n'ont pu terminer que 2

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Catégorie	42 ^e élection générale	Statut	43 ^e élection générale
Autres contrôles administratifs	<ul style="list-style-type: none"> Des occasions d'améliorer le processus de vote dans son ensemble ont été relevées. Ces occasions se reflètent dans toutes les recommandations formulées dans le rapport sur la 42^e élection générale. 	Des améliorations ont été observées.	<ul style="list-style-type: none"> ou 3 exercices de simulation. o La recommandation 1 du présent rapport porte sur cette constatation. EC a exploré la possibilité d'automatiser des aspects spécifiques du processus électoral aux bureaux de vote. Compte tenu des risques liés à la sécurité, les plans d'automatisation n'ont pas été mis en œuvre pour la 43^e élection générale. Nous encourageons toutefois EC à persévérer dans cette voie, dans la mesure où les risques applicables peuvent être atténués. Selon les commentaires obtenus auprès des fonctionnaires électoraux, les guides ont été grandement améliorés grâce au recours dans une plus large mesure à des moyens visuels et à des instructions plus claires. Des instructions détaillées ont été fournies au début des guides sur la marche à suivre lorsque des procédures spéciales doivent être appliquées – même s'ils n'étaient pas sûrs de la procédure spéciale à appliquer. Le rôle du superviseur de centre de scrutin a été élargi. Cet élargissement a été très bien accueilli par les fonctionnaires électoraux de la 43^e élection générale. Les certificats et formulaires ont été optimisés afin d'alléger le fardeau des fonctionnaires électoraux. Les commentaires recueillis auprès des fonctionnaires électoraux indiquent que ces efforts ont permis de gagner du temps et accru la facilité d'utilisation des documents.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

6.2 Utilisation de la carte d'identification de l'électeur en tant que pièce d'identité

Suite à l'adoption du projet de loi C-76 et à l'élargissement des pouvoirs discrétionnaires conférés au DGE, il a été décidé de permettre l'utilisation de la CIE en tant que pièce d'identité valide si elle est produite conjointement avec une autre pièce d'identité pour prouver l'identité et l'adresse d'un électeur.

Le DGE a demandé qu'on lui fasse part de nos observations sur l'utilisation de la CIE en tant que pièce d'identité par les électeurs. Selon les résultats de notre vérification, la CIE a été utilisée comme preuve de l'adresse, de concert avec une deuxième pièce d'identité, dans 10 % des 10 000 interactions avec les électeurs comprises dans notre échantillon. Bien que la majorité des électeurs aient continué de présenter une pièce d'identité délivrée par un gouvernement comportant une photo ainsi que leur nom et leur adresse comme preuve de leur habilité à voter (identité et adresse), notre vérification a révélé qu'un bon nombre des électeurs ont apporté leur CIE au bureau de vote pour faciliter le processus de vote, même s'ils n'ont pas présenté cette CIE en tant que pièce d'identité.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

7. Conclusion

Nous concluons que les fonctionnaires électoraux ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC leur confèrent lors de la 43^e élection générale. En outre, nous concluons d'autre part que les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels, le matériel de formation et les certificats et formulaires optimisés, ont été efficaces pour appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions.

Dans l'ensemble, les résultats de nos essais sur site des interactions avec les électeurs ont confirmé que les interactions avec les électeurs ordinaires (qui représentent environ 89 % de l'échantillon des interactions avec des électeurs) ont été appropriées. Les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement leurs attributions en vérifiant les pièces d'identité des électeurs, en délivrant les bulletins de vote et en consignant que les électeurs avaient déposé leur bulletin de vote dans la boîte. Pour ce qui concerne la part de 11 % des électeurs à l'égard desquels des procédures spéciales ont dû être appliquées, les résultats des tests confirment dans l'ensemble que l'identité des électeurs a été vérifiée correctement, y compris les fonctions assumées par l'agent d'inscription, mais que certaines procédures administratives n'ont pas été appliquées de façon uniforme. Malgré cela, nos vérificateurs ont relevé que les fonctionnaires électoraux ont systématiquement agi dans l'intérêt supérieur des électeurs et travaillé avec diligence pour assurer à tous la meilleure expérience électorale possible.

Lorsqu'on compare les résultats de la 42^e élection générale à ceux de la 43^e élection générale, il ressort qu'une (1) constatation importante avait été formulée en ce qui a trait à l'uniformité de la prestation des serments et des déclarations. Pour la 43^e élection générale, nous n'avons aucune constatation importante à formuler par suite de l'application de nos tests. Pour la 42^e élection générale, deux (2) « autres observations » avaient été formulées en ce qui a trait aux contrôles administratifs. De même, pour la 43^e élection générale, deux (2) « autres observations » sont formulées en vue d'améliorer les contrôles administratifs. Pour les deux élections, une « autre observation » a été formulée quant au moment où la case prévue est cochée pour indiquer que l'électeur a voté, mais cette erreur a été commise plus fréquemment lors de la 43^e élection générale.

Ces « autres observations » étaient attribuables en partie au programme de formation (les fonctionnaires électoraux ayant indiqué en entrevue qu'ils n'avaient pas l'impression que le programme de formation en classe les avait suffisamment préparés à assumer les tâches administratives associées à l'application des procédures spéciales) et en partie à la nature manuelle des processus de vote et au souci de fournir un service rapide et agréable aux électeurs.

Pour tirer nos conclusions, nous avons pris en considération les facteurs suivants :

1. Nous n'avons pas été mandatés pour vérifier les résultats de l'élection; l'étendue de notre vérification était limitée et ne visait pas les attributions de tous les fonctionnaires électoraux, et nous n'avons pas évalué l'exercice de toutes les attributions des fonctionnaires électoraux que nous avons observés. Par exemple, nous n'avons pas observé le dépouillement des bulletins de vote et la manière dont les résultats du vote étaient documentés et communiqués.
2. Nous n'avons relevé aucune constatation importante.
3. Nous avons observé et communiqué certaines erreurs dans la documentation et la tenue de documents en ce qui concerne aussi bien les électeurs ordinaires que les électeurs à l'égard desquels des procédures spéciales étaient requises que nous considérons comme étant importantes dans nos « autres observations ».

En conséquence, bien que nous estimions qu'EC pourrait continuer d'améliorer ses processus et ses contrôles pour réduire le plus possible les erreurs de tenue de documents et qu'au besoin, nous avons recommandé des changements à cet égard, les questions que nous avons observées et communiquées n'ont pas d'incidence sur la conclusion énoncée plus haut.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Annexe C – Recommandations

En nous appuyant sur les résultats de la vérification, nous proposons les recommandations suivantes en vue d'un examen par le DGE. Il est à noter que certaines de ces recommandations, si elles sont mises en œuvre, pourraient éliminer la nécessité d'appliquer d'autres recommandations. Dans certains cas, la mise en œuvre pourrait nécessiter des changements d'ordre législatif. Chaque recommandation devrait être évaluée minutieusement et, si la direction décide de la mettre en œuvre, être planifiée et testée pleinement au préalable.

Recommandation 1

1. Nous recommandons au DGE de continuer à explorer la possibilité d'améliorer le programme de formation et les outils fournis par EC pour préparer les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions pour tenir compte des contraintes de temps associées à la séance de formation en classe, plus précisément :
 - a. poursuivre l'examen du contenu du programme de formation et des outils pour repérer les composantes qui nécessitent la fourniture d'explications en classe et des exercices pratiques sous supervision par rapport aux composantes axées sur les renseignements généraux/de base qui sont principalement communiqués au moyen de vidéos.

Il serait possible de fournir le matériel lié aux renseignements généraux/de base avant la tenue de la séance en classe, soit par courrier et/ou par courriel, et de prévoir au début de chaque séance en classe un court test pour évaluer si les participants ont bien assimilé les renseignements généraux/de base et la possibilité d'ajouter 30 minutes à la séance en classe pour présenter ce contenu en ayant recours à des vidéos. Cette façon de procéder permettrait de présenter les renseignements généraux/de base de façon uniforme à tous les fonctionnaires électoraux et d'axer la formation en classe sur la matière plus complexe pour laquelle les fonctionnaires électoraux ont besoin d'exercices pratiques pour se préparer à exercer les attributions qui leur sont conférées;
 - b. envisager une approche pour présenter avant la tenue de la séance en classe les renseignements nécessaires sur les procédures spéciales dont les participants auront besoin pour les exercices de simulation prévus;
 - c. compte tenu des contraintes de temps, envisager de classer par ordre de priorité les procédures spéciales à couvrir dans le cadre des exercices de simulation pendant les séances de formation en classe. Les priorités pourraient être établies en fonction du nombre relatif de cas exigeant l'application de ces procédures spéciales;
 - d. insister dans le cadre de la formation sur l'importance de servir un seul électeur à la fois et de cocher la case prévue au moment approprié du processus pour indiquer que l'électeur a voté.

Réaction d'EC

Nous sommes d'accord dans l'ensemble avec cette recommandation et nous continuerons a) d'examiner et d'améliorer le contenu et la prestation de notre programme de formation et de nos outils pour optimiser la conservation de l'information compte tenu des contraintes de temps existantes; b) d'examiner comment en quoi les fonctionnaires électoraux pourraient mieux servir les électeurs nécessitant l'application de procédures spéciales; et c) d'insister sur la nécessité d'appliquer les procédures et d'assurer l'intégrité du processus de vote.

Recommandation 2

2. Nous recommandons au DGE d'envisager la possibilité de créer des outils, par exemple un feuillet de référence rapide distinct ou détachable du guide, qui décrirait sommairement les scénarios de vote susceptibles de se présenter afin que les fonctionnaires électoraux puissent s'y reporter pour déterminer la marche à suivre pour chaque scénario et repérer les pages à consulter dans le guide pour obtenir des indications plus détaillées, au besoin.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Bien que la table des matières du guide indique déjà les numéros de page auxquels les fonctionnaires électoraux doivent se reporter tout au long du processus détaillé requis pour chaque scénario, elle comprend également d'autres éléments de la FAQ qui ne sont pas directement liés aux interactions avec les électeurs. Un feuillet de référence rapide détachable (similaire à la feuille des renseignements importants) pourrait réduire le temps requis pour repérer la page appropriée du guide et servir d'outil visuel où ne figurent que les scénarios pouvant se présenter lorsqu'on sert les électeurs, y compris un bref rappel du certificat ou du formulaire à utiliser et une mention des numéros de page à consulter dans le guide pour obtenir de plus amples renseignements.

Réaction d'EC

Nous convenons d'examiner notre matériel et d'explorer la possibilité d'améliorer nos outils et nos procédures pour aider les fonctionnaires électoraux à repérer rapidement la marche à suivre pour servir les électeurs nécessitant l'application de procédures spéciales.

Recommandation 3

3. Nous recommandons au DGE d'envisager de plus amples améliorations aux certificats et formulaires pour simplifier le processus de vote tout en s'assurant de la tenue d'une documentation adéquate, plus précisément :
 - a. EC devrait explorer la possibilité de s'assurer que l'avis de confidentialité soit plus accessible et visible pour les électeurs nécessitant l'application de procédures spéciales. Cela permettrait de s'assurer que les renseignements sur la confidentialité soient toujours disponibles pour l'électeur avant qu'il ne signe l'avis;
 - b. par souci d'uniformité avec les autres certificats et formulaires, la déclaration associée au Formulaire de correction devrait être modifiée de manière à exiger la signature de l'électeur. Cela permettrait aux fonctionnaires électoraux d'obtenir les déclarations de la même manière pour toutes les procédures spéciales.

Réaction d'EC

Nous sommes d'accord avec cette recommandation. Nous examinerons a) comment rendre l'avis de confidentialité plus accessible et visible pour les électeurs nécessitant l'application de procédures spéciales; et b) comment uniformiser les déclarations pour l'ensemble de nos certificats et formulaires.

Annexe D – Glossaire

Terme	Définition
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i>
DGE	Directeur général des élections
NCMC	Norme canadienne de missions de certification 3001 <i>Missions d'appréciation directe</i>
EC	Élections Canada
PwC	PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
CE	Conscriptions électorales
CIE	Carte d'information de l'électeur

Le présent rapport a été préparé conformément à l'avis à l'entrepreneur d'Élections Canada (EC) daté du 2 août 2019, conformément aux exigences réglementaires de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour permettre au directeur général des élections (DGE) de produire le rapport exigé à l'article 533 de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, notre rapport est destiné exclusivement à EC et au DGE et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2020. Tous droits réservés.

PwC s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse www.pwc.com/structure.